

CONDITIONS GENERALES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES COMPTES

ARTICLE 1 – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES COMPTES ET LEUR FONCTIONNEMENT

1.1. Ouverture de Compte

Le Client remet à la Banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du Compte, selon la procédure en vigueur à la Banque qui lui a été communiquée.

- Lorsque le Client exerce son activité en nom propre, il présente à la Banque une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente et une justification de domicile. Le Client fournit également à la Banque, un extrait d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie (ou au registre officiel dont il dépend) s'il est commerçant, de moins de trois mois, ou tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.

- Lorsque le Client est une société, le représentant légal présente à la Banque un extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie (ou au registre officiel dont il dépend) à jour daté de moins de trois mois, mentionnant le cas échéant, la dénomination commerciale sous laquelle la société entend exercer son activité, ainsi qu'un exemplaire des statuts certifié conforme, ainsi, le cas échéant, que tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.

Les représentants légaux de la société doivent par ailleurs justifier de leur identité et de leurs pouvoirs résultant des statuts ou de délibérations d'un organe statutaire compétent.

- La Banque recueille, le cas échéant, tout justificatif établissant l'autorisation d'exercer en Principauté.

- Lorsque le Client est une association, il présente à la Banque un avis de déclaration publié au Journal de Monaco (ou au Journal Officiel si tel est le cas), une copie certifiée conforme des statuts actualisés, et un extrait de la délibération de l'organe investi des pouvoirs propres à autoriser l'ouverture du Compte, désignant les personnes habilitées à le faire fonctionner.

L'ouverture du Compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la Banque ont été effectuées et les pièces requises produites.

La Banque peut exiger le dépôt d'une somme minimum lors de l'ouverture du Compte.

1.2. Dépôt des signatures

La Banque recueille un spécimen de la signature du titulaire personne physique ou des représentants légaux du titulaire du Compte s'il est une personne morale.

Toute publication sur un registre officiel est sans effet sur l'obligation du Client, dans ses rapports avec la Banque, de mettre régulièrement à jour par écrit et de communiquer à celle-ci les habilitations et pouvoirs relativement au fonctionnement du Compte.

Les mandataires du Client sont obligés par les dispositions des présentes conditions de fonctionnement du Compte, et le Client est obligé par les actes de son ou de ses mandataires.

En toutes circonstances, le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tout justificatif utile à la tenue ou à la gestion du Compte, de sa propre initiative ou à la demande de la Banque.

1.3. Procuration - Délégations de pouvoirs

1.3.1 Procuration donnée par une personne physique

Le Client peut donner à une ou plusieurs personnes une procuration, c'est-à-dire un mandat, à l'effet de faire fonctionner le Compte et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du (des) Client(s) titulaire(s) du Compte. Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Client. Le cas échéant, la Banque peut, sans avoir à en justifier, refuser d'agréer ou informer le Client qu'elle n'agréer plus le mandataire désigné.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ; elle prend fin également en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la Banque par le titulaire du Compte en cas de décès du Client, de clôture du Compte ou sur l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agréer plus le mandataire. En cas de résiliation de la procuration, le Client doit mettre tout en œuvre pour obtenir la restitution des moyens de paiement confiés au mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier accès au Compte par les moyens des canaux de Banque à distance.

Lorsque le Compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la Banque, les procurations données à des tiers restent valables, sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du Compte. La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

1.3.2 Délégations de pouvoirs au sein d'une personne morale

Les représentants légaux d'une société titulaire du Compte peuvent, dans le respect des statuts, déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées ou pour le fonctionnement du Compte en général. La Banque peut, sans avoir à en justifier, refuser d'agréer le mandataire désigné.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile.

Les pouvoirs du mandataire restent valables jusqu'à la notification à la Banque de la dénonciation ou la modification de ceux-ci, la cessation des fonctions du représentant légal ne remettant pas en cause automatiquement les délégations de pouvoirs qu'il aura consenties.

1.3.3 Délégation de pouvoirs spécifiques aux opérations de marché financier

Il appartient également aux représentants légaux du Client de remettre à la Banque, si nécessaire, les pouvoirs spéciaux conformes au modèle en cours à la Banque, dont l'objet est d'autoriser tel ou tel de ses préposés à conclure par tout moyen, y compris par téléphone, toutes opérations de marché.

1.3.4 Délégation de pouvoirs spécifiques à un système d'échange électronique ou numérique

Le Client peut autoriser, moyennant la signature d'un contrat spécifique, une ou plusieurs personnes de son choix à faire fonctionner, en son nom, le Compte.

Dans ce cas, la procédure sera réputée déroger à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. Seul le contrôle mentionné dans le contrat spécifique s'appliquera. Il appartient au Client de veiller à la concordance des délégations de pouvoirs consenties de manière habituelle et de celles consenties de ces contrats spécifiques.

1.3.5 Validité des délégations

Ces délégations sont consenties par les représentants légaux agissant ès-qualités au nom de la société. Elles restent donc valables jusqu'à réception par la Banque de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par les représentants légaux du Client. La Banque est dispensée d'aviser le mandataire de ces événements.

1.4. Unicité de Compte

Sauf dérogation expresse, toutes les opérations qui seront traitées entre le Client et la Banque s'inscrivent dans un Compte unique et indivisible, même si les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées dans des monnaies différentes, ou dans des Comptes distincts du fait de la nature même des opérations traitées ou pour la clarté des écritures, ou encore pour la commodité réciproque du Client et de la Banque. Ainsi, quels que soient leur nature et leur intitulé, les rubriques ou les divers Comptes, y compris les Comptes servant à enregistrer les engagements par signature, les Comptes en devises, et les Comptes à terme ne constitueront chacun qu'un simple chapitre du Compte avec lequel ils ne formeront constamment qu'un Compte général et unique.

Le total des crédits et des débits se compensera automatiquement à tout moment pour ne faire ressortir qu'un solde unique du fait de la connexité très étroite liant les créances constituées par les soldes des différents Comptes permettant, le cas échéant, la compensation entre les soldes des différents Comptes. Il en ira différemment des remises ou opérations qui, de convention expresse avec le Client, seront spécialement affectées ou comptabilisées dans un Compte spécialement ouvert à cet effet. Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un Compte spécial d'impayés, la banque conserve la faculté de contrepasser ultérieurement et à toute époque le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte. Le montant des effets impayés non contrepassés portera intérêts au taux des intérêts applicables au découvert.

Les dispositions de l'article 14 ci-après organisent le fonctionnement en compte-courant du compte-espèces.

Toute opération de prêt par la banque et matérialisée par une écriture au crédit du Compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

Les remises du crédit d'un Compte affectent le solde de ce Compte mais elles n'amortissent pas par anticipation une dette à terme à l'égard de laquelle elle n'a aucun effet moratoire.

De convention expresse, les sûretés et garanties attachées à une opération portée en Compte subsisteront jusqu'à la clôture, en garantie du solde débiteur éventuel du Compte.

Toutefois, et sauf convention contraire, les décisions de paiement ou de rejet de toutes valeurs (chèques, domiciliation, etc ...) sont prises en considération de la seule position du Compte sur lequel la valeur est domiciliée. Il en est de même des intérêts dont le calcul s'effectue Compte par Compte, sauf accord exprès de la Banque.

1.5. Détermination en euro de la situation du Client

Il est convenu pour les opérations libellées en monnaies étrangères que la Banque les appréciera à tout moment en contrevaletur euro, pour déterminer la situation du Client dans ses livres. Les opérations seront estimées, à cet effet d'après le cours de la devise ou le taux de conversion de la monnaie à la date considérée : le taux de change applicable sera celui retenu par la Banque pour ses opérations de change du jour.

ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

2.1. En conséquence de la connexité ci-dessus rappelée au 1.4 de l'article 1, le Client autorise d'ores et déjà la Banque, sur simple avis de sa part, à convertir les opérations d'une monnaie dans une autre monnaie, virer le produit de cette conversion dans un Compte et compenser ainsi les différents soldes. Dans tous les cas et sans qu'il soit besoin d'autres stipulations, les soldes des Comptes créditeurs, en quelque monnaie qu'ils soient libellés, constitueront la garantie des soldes débiteurs.

Pour sûreté du remboursement des opérations et notamment du solde débiteur éventuel du Compte qui apparaîtrait à la clôture de celui-ci, la Banque, de convention expresse, conservera à titre de garantie tous effets de commerce, remis à l'encaissement ou à l'escompte et contre-passés pour en poursuivre le recouvrement, les sommes recouvrées s'imputant sur le solde du Compte.

La Banque pourra, sans formalité préalable, et sans avoir à clôturer le Compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

Enfin, seront exceptées de la présente convention les opérations afférentes à des prestations particulières de la Banque pour le Client dans un cadre spécifique.

2.2. La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le Compte par le Client et ses mandataires. Les différentes écritures se balancent pour former un solde qui sera seul exigible. Certaines de ces opérations donnent lieu à facturation. Les Conditions Tarifaires des services fournis par la Banque sont remises au Client qui les accepte.

Le Client dispose librement de ses avoirs inscrits en Comptes, sauf cas particuliers tels que la saisie, le blocage ou le gel des fonds qui affectent, jusqu'à leur levée, la disponibilité desdits avoirs, selon des régimes propres à chacune de ces différentes mesures, et sans préjudice des garanties constituées par le Client au profit de la Banque.

Le Compte d'une personne majeure placée sous un régime de protection, de la loi monégasque ou d'une loi étrangère, fonctionne selon le régime défini par cette loi ou des décisions de justice qui l'appliquent.

En cas de décès du titulaire du Compte, la Banque, dès qu'elle en est informée, procède au blocage du Compte, puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours. Les procurations cessent ; les mandataires doivent alors restituer les moyens de paiement mis à leur disposition. La Banque est autorisée à céder sur les marchés financiers, ou de gré à gré pour les titres ainsi négociés, tous les avoirs en titres ou à faire procéder au rachat des parts ou d'actions d'OPC d'un Client décédé.

Après dénouement des opérations en cours et compensation des sous-Comptes, le Compte présente soit un solde créditeur, soit un solde débiteur. Si le solde est créditeur, la Banque le libérera sur instructions conjointes et concordantes des héritiers, selon leurs parts respectives, définies par un notaire monégasque ; si le solde est débiteur, les héritiers en seront solidairement tenus et la Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce Compte produira des intérêts au taux prévu aux Conditions Tarifaires.

ARTICLE 3 – PORTEE ET MODALITES DE MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Toutes les modifications de la convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement.

Les autres modifications de la convention, relatives à l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du client avec un préavis de trente jours, par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les relevés de Compte. Le client dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation de la convention dans les conditions prévues à l'article 12 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la convention ; cette dernière disposition s'applique aux conventions de Compte en cours lors de la mise en vigueur des nouvelles conditions de fonctionnement des comptes.

ARTICLE 4 – MODE DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES – REGIME DE LA PREUVE

Toute correspondance est adressée par la Banque au domicile du Client, sans préjudice de ce qui est prévu en cas de réalisation des garanties constituées au profit de la Banque.

Les instructions, ordres et correspondances adressés par le Client ou toute personne autorisée à donner des instructions à la Banque le sont par un écrit. Cependant, afin d'accélérer l'exécution des opérations traitées par la Banque au nom du Client, celui-ci autorise la Banque à y procéder dès réception des instructions par téléphone, par télécopieur ou par message électronique. La Banque n'est jamais contrainte d'exécuter les instructions autrement qu'écrites sur un document original du Client comportant sa signature.

Le Client admet que les enregistrements sur tout support numérique ou autre des conversations par téléphone sont admis comme mode de preuve en cas de litige, par dérogation au principe de la preuve par écrit ; il admet la même portée probatoire aux télécopies et aux

courriers électroniques. Le Client renonce à élever quelque contestation que ce soit en cas d'utilisation frauduleuse ou abusive du téléphone, du télécopieur ou la messagerie électronique. Les personnes habilitées à donner des instructions à la Banque, selon ces modes de communication, sont celles dont la signature est recueillie par la Banque.

Le Client accepte que la Banque conserve tout document sous une forme dématérialisée qui vaut preuve littérale, y compris pour les besoins et au cours d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 5 – RELEVÉ DE COMPTE

Afin de permettre au client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du Compte, la banque lui fait parvenir un relevé de Compte au moins mensuellement. Toutefois à la demande du client un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité et de coût qui lui sont communiqués.

ARTICLE 6 – DATE DES OPERATIONS TRAITÉES - RECLAMATION

Pour chaque opération, apparaissent une date d'entrée en Compte, celle à laquelle les écritures sont inscrites au Compte et la date de valeur qui est la date de prise d'effet de l'opération, à titre d'exemple, pour le calcul d'intérêts débiteurs ou créditeurs. Les dates de valeur sont exprimées en jours calendaires.

Du fait du traitement automatique des opérations par un procédé informatique, l'inscription en Compte d'une opération intervient sous réserve des vérifications auxquelles la Banque peut ultérieurement procéder concernant, à titre d'illustrations et non exclusivement, la signature, la couverture ou la provision des tirages ou la nature des paiements ; l'opération est donc comptabilisée sauf bonne fin.

Il en résulte qu'une écriture au crédit en Compte est toujours provisoire si des vérifications doivent être effectuées pour la rendre définitive, et elle peut être annulée, contrepassée ou rectifiée, ce que le titulaire du Compte admet sans réserve, et dont il doit anticiper les effets, le cas échéant relativement au disponible du Compte, pour ses propres tirages, décaissement ou échéances.

La réception sans protestation, ni réserve au-delà du délai de trente jours calendaires de relevés de Compte, d'avis d'opéré et, d'une façon générale, de tout document délivré, ainsi que de tout message envoyé par la Banque, est tenue pour preuve du consentement du titulaire du Compte aux opérations ou informations y figurant et l'écoulement de ce délai de trente jours éteint toute action qui en serait le fondement ou l'objet.

ARTICLE 7 – FISCALITE

Le Client doit personnellement s'informer de l'application de la législation fiscale qui le concerne, la Banque ne fournissant aucun renseignement ou conseil à cet égard. Il veille à respecter en permanence ses obligations en matière fiscale.

Le Client s'oblige à communiquer immédiatement, à la Banque, tout changement dans sa situation fiscale.

La Banque respecte ses propres obligations qui découlent pour elle des traités internationaux dans le domaine fiscal auxquels la Principauté de Monaco est partie.

La loi fiscale étrangère peut avoir également des effets sur le fonctionnement du Compte. Dans ce dernier cas, la levée du secret professionnel de la Banque, lorsqu'elle est nécessaire, intervient par un accord exprès du Client, soit lors de la signature de la présente convention, soit ultérieurement.

Pour l'application de la réglementation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), le Client autorise la Banque à procéder à la communication d'informations le concernant auprès des autorités fiscales américaines. Il donne également son accord au prélèvement par la BPMED de retenue à la source, en cas de manquement à ses obligations déclaratives auprès des autorités fiscales américaines.

ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL

La relation de Compte est soumise au secret professionnel selon les dispositions édictées par l'article L.511-33 du Code monétaire et financier français et selon le régime de sanction de l'article 308 du Code pénal monégasque.

Le Client relève la Banque de l'obligation au secret professionnel et accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation de Compte que les informations nominatives le concernant soient transmises :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant en ou hors de la Principauté pour le Compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites au deuxième alinéa de l'article 13 ci-après ;
- aux sociétés du groupe BPMED en cas de regroupement de moyens ainsi qu'en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés selon la liste mentionnée au troisième alinéa de l'article 13 ;
- aux sociétés du groupe BPMED avec lesquelles il déclarera être en relation contractuelle aux fins d'actualisation des informations et données collectées par ces sociétés ;
- et à des organismes et autorités monégasques tels que l'administration fiscale et la Sûreté Publique de la Principauté ;
- aux autorités de supervision afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque, notamment pour les besoins de la surveillance sur base consolidée à laquelle elle est tenue.

La succursale de Monaco transmet au siège de la Banque les informations relatives au fonctionnement du compte. »

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE LA BANQUE

La responsabilité de la Banque est strictement limitée à la tenue de Compte du Client et à l'exécution de ses instructions relativement au service de réception-transmission d'ordres sur des marchés.

La Banque n'est débitrice ni d'une obligation d'information, ni d'un devoir de mise en garde, ni d'une mission de conseil du Client quelle que soit la nature des opérations instruites par lui. Le Client a toute latitude de se renseigner, de rechercher un avis, ou d'être conseillé avant de prendre une décision de nature patrimoniale. Il doit s'informer sur les risques et les techniques d'investissement, notamment dans des instruments à terme, des instruments structurés ou complexes, le fonctionnement des marchés, les produits dont il fait le choix dans ses investissements, la qualité des émetteurs, celle de l'information financière à destination du public, les risques de change. Les opérations exécutées sur un marché sont régies par les règles de ce marché qui s'imposent aux intervenants.

En matière de réception-transmission d'ordres, la responsabilité de la Banque ne peut pas être recherchée du fait de l'objet de l'investissement, de l'évolution du cours ou de la valeur des titres dans lesquels le donneur d'ordre a investi, l'impropriété éventuelle de l'opération au regard des besoins du Client.

En matière de crédit, le Client décharge la Banque de toute obligation d'information, de conseil ou de mise en garde ; il la décharge également de toute responsabilité dans l'éventuelle inadéquation des concours à ses besoins, ses capacités de remboursement, le type de financements, le risque d'endettement qui pourrait en résulter.

A peine de forclusion, toute action judiciaire du Client contre la Banque, quel qu'en soit l'objet, doit être impérativement et régulièrement introduite dans le délai de deux années suivant la réalisation du fait qui en est la cause.

Le Client étant un professionnel, ce qu'il reconnaît, les dispositions protectrices de la loi n° 1.401 sur la prescription extinctive ne le concernent pas, et en tant que de besoin il y renonce.

ARTICLE 10 – PREVENTION DE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA CORRUPTION

La BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la corruption, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la BANQUE est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées.

La BANQUE est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la BANQUE.

La BANQUE est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le CLIENT s'engage à signaler à la BANQUE toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La BANQUE peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La BANQUE, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la corruption, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

ARTICLE 11 – CONDITIONS TARIFAIRES

La tarification de la Banque est disponible aux guichets de la Banque. Toute modification fait l'objet d'une information à l'occasion de l'envoi des relevés de Compte et prend effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de cet envoi.

ARTICLE 12 – CLOTURE

Il pourra être mis fin à la convention de Comptes à tout moment à l'initiative soit du Client, soit de la Banque, notamment en cas de procédure collective du Client ou d'incident de paiement. La clôture intervient par lettre recommandée avec avis de réception et prendra effet un (1) mois après l'envoi de la notification par la Banque.

Le Client doit faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel ses avoirs doivent être transférés sur un Compte ouvert à son nom, ainsi que le numéro dudit Compte par la remise d'un IBAN ou par tout autre moyen dans ce délai d'un mois. A défaut, le solde du Compte lui sera adressé par courrier ou porteur à ses frais au moyen d'un chèque de Banque.

La Banque pourra également, sans préavis et unilatéralement mettre fin à la convention de Comptes en cas de comportement gravement répréhensible du Client, et notamment en cas de fraude ou de fausse déclaration de sa part, et même si la révélation d'un tel comportement intervient en dehors du fonctionnement du Compte.

La clôture du Compte espèce entraînera, sauf stipulation particulière, la clôture du Compte titres. La Banque est autorisée à céder les titres sur les marchés sur lesquels ils sont négociés ou à présenter au rachat les parts ou actions d'OPC, pour les besoins de la clôture du Compte titres.

La Banque pourra, notamment, passer au débit du Compte les valeurs échues ou non, en sa possession au jour de la clôture et revêtues à un titre quelconque de la signature du Client, tout en gardant la propriété des valeurs et créances et le bénéfice de toutes les garanties. De même, le montant des engagements par signature souscrits par la Banque d'ordre du Client pourra, si bon semble à la Banque, être prélevé sur son Compte à titre de garantie, et conservé par la Banque pour assurer le paiement de toutes les sommes qu'elle pourrait être amenée à décaisser ultérieurement en exécution de ces engagements.

Si la provision est insuffisante ou inexistante, le Client devra la constituer ou la compléter afin de couvrir tous les engagements de la Banque même éventuels. Le solde définitif ne sera déterminé qu'après la liquidation des opérations et l'extinction des risques en cours. S'il apparaît un solde débiteur à la charge du Client, ce solde deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable, et sera de plein droit et jusqu'à complet paiement productif d'intérêts au taux prévu aux Conditions Tarifaires, ces intérêts étant capitalisés s'ils sont dus pour une année entière.

Il en sera de même pour toutes les opérations que la Banque n'aurait pas contre-passées. Tout paiement sera imputé en priorité sur les intérêts, commissions et accessoires pouvant être dus depuis la clôture.

En cas de résiliation par la Banque de la convention de Compte entraînant la clôture d'un compte en position débitrice, la Banque transfère le solde de celui-ci sur un compte interne d'impayés, sans novation sur la dette du Client. La remise à zéro d'un compte pour les besoins de sa clôture n'a aucun effet d'amortissement du montant dû par le Client ; cette opération n'affecte pas la validité ni l'efficacité des suretés consenties par le Client.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Lors de la conclusion et dans l'exécution de la présente convention, la Banque sera amenée à collecter, enregistrer et utiliser des informations nominatives concernant le Client. Le Client accepte expressément que ses entretiens par téléphone avec la Banque puissent être enregistrés selon la nature des activités financières concernées.

Les informations nominatives recueillies par la Banque sont obligatoires pour la bonne exécution de la présente convention et de toute opération entre la Banque et le Client. Le Client accepte que les informations le concernant soient collectées, enregistrées et fassent l'objet d'un traitement automatisé par la Banque ou par des entreprises extérieures pour l'exécution de travaux que la Banque sous-traite, délègue ou externalise.

Les informations nominatives recueillies sont principalement utilisées par la Banque, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : gestion interne, gestion des Comptes, notamment des moyens de paiement, octroi de crédit, exécution d'instructions et ordres sur tout instrument financier, production d'activités financières, prospection, animation commerciale et études statistiques internes, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption, réponse aux obligations légales et réglementaires.

Les informations nominatives transmises par le Client conformément aux finalités ci-dessus peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Des règles assurant la protection et la sécurité des données ont été mises en place lorsqu'elles sont transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne.

Les informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire du virement.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n°1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives. Le Client peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à l'adresse de la succursale de la Banque.

TITRE II : LE COMPTE ESPECES

ARTICLE 14 – RELATION DE COMPTE COURANT

Toutes les opérations nées entre le Client et la Banque s'inscrivent dans une relation de Compte courant fonctionnant par remises de créances réciproques. Celles-ci constituent de simples articles de crédit ou de débit dont la somme dégage à chaque instant un solde unique. La relation de Compte courant englobe tous les rapports et obligations existant entre le Client et la Banque relevant du Compte espèces, comme mode simplifié de règlement, sous réserve de dispositions prévues aux deux derniers alinéas du présent article.

En conséquence, tous les sous-Comptes espèces ouverts par Client dans les livres de la Banque, en quelque monnaie qu'ils soient libellés, quelles que soient leurs dénominations, qu'ils soient à terme ou non et quelle que soit la devise du sous-Compte, sont les éléments d'un Compte courant global unique existant entre la Banque et le Client qui dégagent une créance ou une dette exprimée dans la monnaie ayant cours légal en Principauté de Monaco. La Banque peut à tout moment réunir ces éléments afin de faire apparaître un solde général unique. L'entrée définitive en Compte des créances a pour effet de les éteindre ; les parties ne pourront pas agir pour obtenir le règlement d'un solde provisoire. Les créances qui ne sont pas certaines, liquides et exigibles sont traitées en opérations différées ; les écritures qui en résultent ne participent pas à la fusion des créances.

Sont exclus de la relation de Compte courant, les effets ou chèques impayés dont la Banque se trouverait porteur. Les écritures relatives à ces opérations sont passées dans des Comptes spéciaux à rubriques, sauf si la Banque en décide autrement en contre-passant le montant des titres et effets impayés à leur échéance. Ainsi, la Banque a toute latitude pour renoncer à individualiser ces écritures.

Les Comptes titres comptabilisant les avoirs du Client sous forme d'instruments financiers dans les livres de la Banque sont exclus de la relation de Compte courant. Seuls les sous-Comptes espèces s'agrègent au Compte courant.

14.1 Remise d'ordres de paiement ou d'encaissements sur le Compte

Dispositions spécifiques relatives aux opérations de paiement visées à l'article L.133-1 du Code monétaire et financier.

« Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée. »

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le Compte du client. Ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires. Lorsque ces opérations ne nécessitent pas d'opération de change, le principe est que la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur varie selon les catégories d'opérations : il s'agit soit de la date et de l'heure de réception effective par la banque des instructions du client, soit du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre. Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement tel que défini aux articles L.133-12 et L.133-13 du Code monétaire et financier, étant entendu que l'exécution est réalisée lors du crédit en Compte de la banque du bénéficiaire. Le délai d'exécution maximum varie selon le type d'opération.

Le moment de réception et les délais maximum d'exécution sont précisés ci-après.

14.2 Moment de réception et délai d'exécution maximal par catégories d'opérations

On entend par :

Jour ouvrable : jour au cours duquel la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve des heures et jours de fermeture des agences de la Banque pour les opérations réalisées au guichet et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ces éléments sont précisés dans les conditions tarifaires.

14.3 Versements d'espèces

- dans la devise du Compte : le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement, correspond à la date de réception effective par la banque des instructions du client. La banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si la date de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Lorsque le Client ou son mandataire verse des espèces sur son Compte, dans la devise de ce Compte, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds, c'est-à-dire suivant celui où la Banque reçoit les instructions du client.

- dans une devise différente de la devise du Compte : le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement correspond à la date de réception effective par la banque des instructions du Client. La Banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si la date de

réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Dans le cas des versements d'espèces dans une devise différente de la devise du Compte, la banque assurera la conversion selon les délais en vigueur et selon le taux de change pratiqué par la banque à la date de traitement de l'opération, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date, sauf conditions particulières. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence. La date de valeur portée au compte sera celle du jour où la banque sera en possession des devises obtenues après opération de change.

La banque facture au client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les conditions tarifaires de la banque.

14.4 Retraits d'espèces

- en euro à partir d'un Compte en euro : le moment de réception correspond à la date et heure auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du client. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement après la réception de l'ordre. Pour les ordres de retrait qui excèdent un montant indiqué en agence, le Client est tenu à un délai de prévenance indiqué en agence ou dans les conditions particulières.

- dans une devise EEE autre que l'euro : le moment de réception intervient à la fin du délai nécessaire à la Banque pour effectuer l'opération de change et réunir la somme en espèces demandée. Lorsque le client se présente en agence le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

14.5 Virements - Moment de réception

- Virement dont l'exécution est demandé au mieux : date et heure auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du Client. La Banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ces éléments sont précisés dans les conditions tarifaires.

- Virement à échéance (permanent ou occasionnel) : jour convenu pour commencer l'exécution. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

- Virements. Les dispositions qui suivent ne concernent pas les virements SEPA qui sont traités dans une annexe ainsi que le prévoit l'article 17 - Délai maximal d'exécution :

- virements libellés en euros : la Banque s'engage à exécuter les ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, libellés en euros à partir d'un Compte en euro, dans un délai maximal d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ordre de virement jusqu'au crédit en Compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux jours ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier dont l'exécution est demandée au mieux.

- autres virements : la banque s'engage à exécuter les autres ordres de virement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier dans un délai maximal de quatre jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement (cf. article 14.1) ci-dessus jusqu'au crédit en Compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, c'est-à-dire dans les autres cas suivants :

- virements libellés dans une devise de l'un des pays de l'Espace Économique Européen, autre que l'euro à partir d'un Compte tenu dans cette même devise ;

- virements libellés en euro ou dans une autre devise de l'un des pays de l'Espace Économique Européen, à partir d'un Compte tenu dans une devise différente de celle du virement, et impliquant par conséquent une opération de change.

14.6 Prélèvements et instruments assimilés (TIP, télévirement)

- Le moment de réception correspond au jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance), conformément à l'échéancier convenu entre le créancier et le Client. Pour les prélèvements opérés par la Banque sur le Compte de son Client en sa qualité de créancière, il s'agit soit du jour d'utilisation du service bancaire par le Client soit du jour convenu notamment dans les contrats spécifiques le cas échéant sous forme d'un échéancier. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Un ordre de prélèvement est exécuté le jour convenu.

Operations par carte :

- Le moment de réception correspond au jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance). Un ordre de paiement par carte est exécuté le jour convenu.

ARTICLE 15 – REMISE ET ESCOMPTE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS A ORDRE

Le montant des remises d'effets est porté au crédit du Compte du Client, sous réserve d'encaissement, après vérification, s'il y a lieu, du bordereau de remise.

La Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du Compte du Client qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés, par, ou au nom du Client.

Lorsqu'un effet revient impayé, la Banque peut :

- soit en débiter le montant sur le Compte, majoré des frais et charges,
- soit l'inscrire au débit d'un Compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur dans le cas d'effets "papiers".

En cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartiendra au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaires, voire de l'établissement du tiré.

La Banque peut ainsi être amenée à accepter des rejets d'effets remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son Compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit Compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son Compte,
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit Compte le permet.

Le Client est considéré comme ayant effectué toute vérification utile lors de chaque remise faite à la Banque, qui n'encourt aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.

La loi monégasque est applicable à la matière cambiaire. Les dispositions du présent article s'appliquent également à la remise et à l'escompte de billets à ordre.

Le Client dispense la Banque de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non-acceptation ou de non-paiement dans les délais légaux. Il le dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

ARTICLE 16 – MOYENS DE PAIEMENT

16.1 Mise à disposition des moyens de paiement

La Banque peut délivrer des carnets de chèque et des cartes de paiement ou crédit au Client. Les titulaires de Comptes indivis ne se voient pas remettre de moyens de paiement, sauf stipulation particulière dérogatoire à la présente.

La Banque est toujours libre de refuser de délivrer des moyens de paiement. De même, elle peut à tout moment exiger la restitution des formules de chèques et les cartes de paiement ou de crédit qu'elle a remises. La Banque n'a pas à justifier des motifs de sa décision de refus de délivrance ou de demande de restitution de moyens de paiement, ce que le Client accepte inconditionnellement.

Les moyens de paiement, quels qu'ils soient, sont remis au Client ou à son mandataire à l'agence de la Banque sauf pour les parties à convenir d'autres dispositions.

En cas de blocage par le tireur de la provision du chèque, ou d'opposition irrégulière ou sans fondement à un chèque, à l'utilisation de la carte de paiement ou de la carte de crédit, le Client dégage la Banque de toute responsabilité et il la garantit de toutes conséquences dommageables qui seraient subies par un tiers.

Les frais qu'exposerait la Banque à la suite de l'opposition au paiement d'un chèque ou à l'utilisation de la carte de paiement ou de crédit sont toujours imputables au Client, même si l'initiative procédurale, à laquelle la Banque n'est jamais contrainte, a été prise par elle. A ce titre, la Banque peut passer les frais correspondants au débit du Compte du Client.

16.2 Exécution d'ordre de paiement

Le Client donne mandat général à la Banque de procéder à l'exécution de tous ordres de paiement dont la signature sera en apparence conforme aux spécimens déposés auprès de la Banque.

Le Client dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard. Cette disposition s'applique à tout ordre de paiement, quel qu'en soit le support, y compris électronique.

16.3 Les chèques

Le Client s'engage à n'utiliser que les formules de chèques que lui fournit la Banque.

Les chèques sont remis à l'encaissement au moyen d'un bordereau de remise spécifique et après endossement ; le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client sous réserve d'encaissement effectif. Sauf si elle en décide autrement, la Banque débite le Compte

du montant du chèque à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques tirés sur des établissements sis à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation.

Le Client renonce à exiger de la Banque qu'elle l'informe des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du Compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'Euro, et donc des risques corrélatifs d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du Compte et la date de contre-passation, en cas de retour du chèque impayé.

Le Client est informé qu'il n'est admis légalement d'opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou bien de cessation des paiements ou de liquidation de biens du porteur. Toute opposition pour d'autres motifs ou l'opposition abusive rend son auteur passible de sanctions pénales en application de l'article 330 du Code Pénal monégasque et expose le tireur à la mise en cause de sa responsabilité civile.

ARTICLE 17 – VIREMENT SEPA – PRELEVEMENT SEPA

En paraphant le cadre idoine en dernière page des présentes, le Client atteste avoir reçu le document d'informations relatif aux règles du virement européen (*Sepa Credit Transfer*) et du prélèvement européen (*Sepa Direct Debit*) dans l'espace SEPA.

TITRE III : GAGE DE MONNAIE ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client marque son consentement à l'affectation en gage de l'ensemble de ses avoirs en monnaie et en instruments financiers dans les termes et conditions du titre IV en paraphant le cadre idoine en dernière page des présentes.

ARTICLE 18 – CONSTITUTION DE GAGE DE MONNAIE OU D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Conformément aux dispositions des articles 2 alinéa 13 et 59 à 61-1 du Code de Commerce et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 14.309 du 28 décembre 1999 modifiée par Ordonnance Souveraine n° 1.770 du 28 août 2008 auxquelles la présente constitution de gage est soumise, le Client, en sa qualité de Constituant, accepte expressément d'affecter en gage l'ensemble des avoirs en instruments financiers ou en monnaie qui sont ou qui seront portés au crédit des Comptes titres et des Comptes espèces ouverts à son nom ou que le Constituant ouvrirait dans les livres de la Banque, sans qu'il soit besoin d'individualiser ou de spécifier plus amplement l'assiette du gage.

Le Constituant accepte que la présente constitution de gage emporte, sans autre formalité, déposition au profit de la Banque de l'ensemble des avoirs en monnaie et en instruments financiers qui sont déposés dans les livres de la Banque ou qui viendraient à l'être et qui déterminent l'assiette du gage ainsi convenu, déposition que, de son côté, la Banque accepte expressément.

Le présent gage a pour objet de garantir l'ensemble des engagements présents et futurs de chacun des cotitulaires, notamment ceux résultant d'engagements par signature tels que les cautionnements, les avals, les garanties indépendantes, etc.

La détermination des créances garanties interviendra définitivement à la date de la réalisation du gage.

18.1 En application de l'article 61-1.3° du Code de Commerce, la Banque est autorisée à prononcer la déchéance du terme de tout concours, et à exercer les droits qui résultent de la présente convention de constitution de gage, si la valeur des avoirs donnés et acceptés par la Banque en gage, valeur à laquelle sera appliquée les taux de décote ci-dessous en fonction de leur nature, devient inférieure au montant des engagements du Constituant à l'égard de la Banque, en principal et intérêts :

Nature des actifs	Taux de décote
Actions cotées des principales places boursières	50 %
Obligations taux fixe & flottant AAA	20 %
Obligations taux fixe & flottant AA – A	30 %
Obligations taux fixe & flottant BBB	50 %
Obligations Perpétuelles AAA – BBB	40 %
SICAV & FCP Actions	50 %
SICAV & FCP obligations	35 %
SICAV & FCP autres	40 %
SICAV & FCP monétaires	15 %
Liquidités ou dépôt à terme	15 %

La valeur du gage est calculée en contre-valeur Euro de la devise dans laquelle sont émises les valeurs mobilières gagées, si cette dernière n'est pas l'Euro.

Lorsque les actifs gagés seront libellés dans une devise différente de la devise de référence de la présente ouverture de crédit, un taux de décote de 20% entre la devise de référence et la devise de la valeur mobilière sera appliqué par la Banque, ce qui est d'ores et déjà accepté par l'Emprunteur.

Les taux de change sont déterminés sur la base des cours interbancaires demandés entre banques sur le marché des changes à Paris à 11 heures ; si aucune cotation n'est possible à la date à laquelle il est procédé à l'évaluation, celle-ci sera effectuée sur la base de la dernière cotation disponible.

A défaut de maintien permanent par le Constituant d'une valeur des avoirs gagés, après application des taux de pondération dans les conditions définies ci-dessus, supérieure à l'ensemble de ses engagements en faveur de la Banque, celle-ci est expressément autorisée, en application de la loi, à procéder à la réalisation du gage, objet de la présente convention, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier restée infructueuse, adressée au domicile élu du Constituant.

18.2 Nonobstant la présente constitution de gage, le Constituant continuera d'exercer les droits de vote attachés, le cas échéant, aux titres remis en gage ; il devra cependant s'abstenir d'exercer ses droits d'une manière qui pourrait être contraire aux intérêts de la Banque, en sa qualité de créancier gagiste.

De même, le Constituant conserve l'exercice de ses droits pécuniaires sur les avoirs gagés et pourra notamment percevoir les dividendes, intérêts, primes ou autres, quel que soit leur mode de paiement. Ces fruits viendront augmenter l'assiette du gage, sauf dérogation à cette règle par accord exprès de la Banque.

Les instruments financiers qui seront substitués ou qui compléteront ceux inscrits au crédit des Comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du Constituant, notamment par suite de vente, d'achat, d'échange, de regroupement, de division, de conversion, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire ou autrement, seront compris de plein droit dans l'assiette du gage.

18.3 Le Constituant gèrera, sous sa seule responsabilité, les avoirs portés au crédit des Comptes gagés dont la Banque est ou sera dépositaire, sous la réserve expresse que la valeur minimale des avoirs portés au crédit des Comptes ci-dessus désignés soit en permanence au moins égale au seuil indiqué à l'article 24.2 ci-dessus. La Banque pourra refuser toute opération et notamment tout retrait ou tout virement qui rendrait la valeur du gage après application du taux de pondération inférieure aux engagements du Constituant.

18.4 La Banque exercera son droit de rétention sur les avoirs gagés jusqu'à complète exécution de ses engagements par le Constituant à l'égard de la Banque, à quel que titre que ce soit et y compris jusqu'à l'obtention de toute mainlevée définitive et irrévocable pour tous engagements par signature émis par la Banque d'ordre du Constituant.

18.5 Pour quelle que cause que ce soit et notamment pour défaut de paiement à l'échéance, la Banque pourra procéder à la réalisation du gage conformément aux dispositions de l'article 61-1 du Code de Commerce, à l'expiration d'un délai fixé à huit jours à compter d'une mise en demeure. Le point de départ du délai de huit jours est celui de la date de première présentation de la mise en demeure à domicile élu; toute journée, y compris les samedis, dimanches et jours fériés étant décomptée. Cette réalisation interviendra au choix de la Banque, soit par la vente d'instruments financiers, dans les conditions prévues par la loi, soit par l'appropriation desdits instruments financiers gagés, à due concurrence du montant de la créance de la Banque à la date de réalisation du gage. Si à la date de celle-ci, le gage est constitué en tout ou partie par des avoirs en monnaie déposés entre les mains de la Banque, celle-ci pourra, à défaut de paiement à l'échéance après la mise en demeure prévue ci-dessus, procéder à une compensation, également à due concurrence, entre la dette du Constituant et le montant des avoirs en monnaie gagés.

Par dérogation à l'article 61-1 du Code de commerce, les parties conviennent d'intégrer dans l'assiette du gage les instruments représentatifs d'onces d'or et d'autres métaux précieux cotés sur un marché réglementé ; leur réalisation intervient au prix fixé sur ce marché., et selon les délais et formalités précisées à l'alinéa précédent, la vente intervenant sur le marché, sur lequel se négocie ce type d'instrument.

De même, également par dérogation aux dispositions de l'article 61-1 du Code de commerce, l'assiette du gage pourra comporter des instruments financiers qui ne sont ni cotés, ni négociés à une bourse ou à un marché visé au chiffre 1 de ce texte, en particulier des instruments financiers structurés. A défaut de paiement à l'échéance de la créance du créancier gagiste, celui-ci pourra faire procéder à la vente desdits instruments, après mise en demeure du Constituant du gage à l'expiration du délai de huit jours mentionné au premier alinéa du présent article. La vente de ces produits qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé interviendra alors auprès de tout cessionnaire, moyennant un prix recherché auprès d'un opérateur de marchés financiers ; le créancier gagiste peut être contrepartie dans la cession.

En cas de réalisation partielle du gage, la Banque pourra, à sa seule initiative, réaliser les instruments financiers de son choix, procéder ou s'approprier à due concurrence de sa créance les instruments financiers donnés en gage, ou encore opérer une compensation entre ses créances devenue exigibles et les avoirs en monnaie dont elle sera dépositaire pour le Compte du Constituant.

18.6 Au cas où les instruments financiers ou monnaies inscrites dans les Comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du Constituant seraient dans une devise différente de celle des créances détenues par la Banque, le taux de change qui sera appliqué pour procéder à l'évaluation du gage, lors de sa vente, son attribution ou son appropriation, sera le cours interbancaire demandé entre Banques sur le marché des changes à Paris à 11 heures (heure de Paris) au jour de l'opération envisagée, ou si aucune cotation n'est possible à cette date, la première cotation suivante disponible.

La Banque ne sera en aucun cas responsable du cours auquel sera effectuée la réalisation du gage.

18.7 Le Constituant reconnaît expressément qu'une simple tolérance de la Banque, de quelque nature qu'elle soit et au bénéfice de qui que ce soit, ne constituera jamais une renonciation à quelque droit que ce soit et par conséquent, qu'il pourra y être mis fin immédiatement,

sans aucun préavis et sans aucune responsabilité d'aucune sorte pour la Banque.

18.8 Les frais relatifs aux présentes seront à la charge du Constituant et tous frais, honoraires, taxes, droits ou charges diverses supportés par la Banque pour la réalisation du gage seront imputés sur le produit de cette réalisation.

Les frais, commissions, taxes et charges de toute nature dus à raison des opérations sur les avoirs gagés seront prélevés au choix de la Banque sur les Comptes-espèces gagés ou non ouverts au nom du Constituant dans les livres de la Banque.

18.9 Le Constituant élit domicile, pour l'exécution du gage, auprès de BPMED Monaco, à l'adresse de sa succursale en Principauté de Monaco ; l'élection de domicile suivra l'éventuel transfert de l'adresse de la succursale monégasque de la Banque à toute autre adresse et ils déchargent le créancier gagiste de toute responsabilité dans l'acheminement du courrier adressé à leur domicile élu.

18.10 En cas de décès, il y aura solidarité entre les héritiers et représentants du Constituant pour l'exécution des présentes.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

Pendant toute la durée de la relation de Compte, la Banque est tenue de s'assurer que les opérations réalisées avec elle sont légitimes et cohérentes avec la connaissance qu'elle a de ses Clients et de leur environnement.

Le Client s'oblige à communiquer à la Banque, sans aucune démarche de celle-ci des comptes annuels dès qu'ils auront été approuvés et certifiés.

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque d'un droit, pouvoir ou privilège découlant des présentes conditions générales ne constitue pas une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège en cause et ne pourra pas être invoqué par le Client.

ARTICLE 20 – DROIT AU COMPTE

20.1. Droit au compte

Selon la Loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte, les personnes physiques et morales qui sont dépourvues d'un compte de dépôt ont droit d'un tel compte dans un établissement de crédit de leur choix, dans les dispositions prévues par la loi.

20.2. Personnes éligibles au droit au compte

a) Principe

Ont droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit, dans le respect de la législation en vigueur, et notamment celle relative à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux et la corruption :

1°) toute personne physique de nationalité monégasque ;

2°) toute personne physique ou morale domiciliée à Monaco au sens de l'article 2 du Code de droit international privé ;

3°) toute personne physique qui y est en cours d'installation et qui est détentrice à ce titre du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation administrative correspondante ;

4°) toute personne morale en cours de constitution à Monaco et qui peut justifier de l'accomplissement de formalités administratives requises à cet effet ;

5°) tout mandataire financier désigné par le ou les candidats à une élection en application de l'article 11 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, pour les besoins liés à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en application des dispositions de ce texte.

b) Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, une personne physique agissant dans le cadre de ses activités professionnelles ou en qualité de mandataire financier a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt pour les besoins de chacune de ses activités professionnelles ou de la campagne électorale, quand bien même elle serait d'ores et déjà titulaire d'un tel compte pour ses besoins personnels.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la personne morale titulaire de l'autorisation de procéder à une offre de jetons visée à l'article 2 de la loi n°1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, pour l'ouverture du compte de dépôt spécialement dédié à cette offre visé à l'article 4 de ladite loi, quand bien même elle serait d'ores et déjà titulaire d'un tel compte pour les besoins liés à sa constitution ou à l'exercice de son activité professionnelle.

20.3. Délai d'ouverture de compte

Sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et des textes pris pour son application, l'établissement procède à l'ouverture du compte de dépôt demandée par les personnes mentionnées à l'article 2, au plus tard dans les quinze jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet, dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

20.4. Services bancaires de base

Les établissements de crédit désignés par la Direction du Budget et du Trésor en application de l'article 4 Loi n°1.492 du 8 juillet 2020 sont tenus d'offrir au titulaire du compte les services bancaires de base suivants :

- 1°) l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2°) un changement d'adresse par an ;
- 3°) la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire;
- 4°) la domiciliation de virements bancaires ;
- 5°) l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6°) la réalisation des opérations de caisse ;
- 7°) l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- 8°) les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte et aux distributeurs automatiques de billets ;
- 9°) les paiements par prélèvements, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 10°) des moyens de consultation à distance du solde du compte, lorsque l'établissement de crédit propose habituellement de tels services à ses clients ;
- 11°) une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 12°) deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Les tarifs applicables aux services bancaires de base ne peuvent être supérieurs, pour des prestations équivalentes, aux tarifs en vigueur appliqués à ses autres clients par l'établissement de crédit désigné par la Direction du Budget et du Trésor.

Les établissements de crédit procèdent à l'ouverture du compte de dépôt dans les quinze jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui leur sont nécessaires à cet effet.

20.5. Refus d'ouverture Droit au compte

a) Informations

En cas de refus de la part de l'établissement de crédit choisi d'ouvrir un compte de dépôt à l'une des personnes mentionnées à l'article 2.2, celle-ci peut saisir la Direction du Budget et du Trésor afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit assurant des services de comptes de dépôt et de paiement, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception des pièces requises, dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte, fournit au demandeur sans frais et dans le délai mentionné à l'article 2.3, sur support papier, ou sur tout autre support durable lorsque celui-ci en fait la demande expresse, une attestation de refus d'ouverture de compte et l'informe qu'il peut demander à la Direction du Budget et du Trésor de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

b) Motifs

L'établissement de crédit désigné par la Direction du Budget et du Trésor ne peut rejeter la demande d'ouverture de compte que sur le fondement d'un ou de plusieurs des motifs suivants :

- 1°) en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 218 à 219, 391-1 à 391-12 du Code pénal ;
- 2°) en cas de condamnation prononcée pour l'une des infractions prévues par la loi n° 890 du 1er juillet 1970 ;
- 3°) en cas de condamnation sur le fondement des articles 2 à 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 ;
- 4°) si la personne cesse de remplir les conditions figurant aux articles 2 et 6 de la présente loi ;
- 5°) lorsque l'établissement est dans l'une des situations visées à l'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Le rejet, par l'établissement de crédit désigné, de la demande d'ouverture de compte est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

20.6. Résiliation par la Banque de la convention de compte de dépôt assorti des services bancaires de base

Motifs

L'établissement de crédit désigné par la Direction du Budget et du Trésor ne peut résilier unilatéralement un compte de dépôt ouvert en application de l'article 4 que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- 1°) le titulaire du compte a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner d'être poursuivies à des fins illégales ;
- 2°) le titulaire du compte a fourni des informations inexactes;
- 3°) le titulaire du compte a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de l'établissement de crédit ;
- 4°) pour un des motifs visés à l'article 2.1.5 b ;
- 5°) lorsqu'aucune opération n'est intervenue sur le compte pendant une durée de plus de vingt-quatre mois consécutifs.

La résiliation unilatérale par l'établissement de crédit désigné d'un compte de dépôt ouvert en application de l'article 4 est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

20.7. Exception liée au Droit au compte

Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des établissements de crédit ne peut être engagée en application de la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée, des articles 218 à 219, 339 et 340 du Code pénal et des infractions visées par l'Ordonnance Souveraine n°15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, modifiée, lorsqu'ils ouvrent un compte sur désignation de la Direction du Budget et du Trésor conformément à l'article 4. Il en est de même pour les opérations réalisées par l'établissement de crédit ainsi désigné lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration de soupçon dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et que l'établissement de crédit a respecté les obligations de vigilance prévues par la Section VI du Chapitre II de ladite loi.

ARTICLE 21 – LANGUE DU CONTRAT

La langue du contrat est le français.

La Banque peut remettre une traduction de la convention qui n'a de valeur qu'informative.

ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES

La loi monégasque est applicable à la présente convention de Compte et, d'une façon générale, à l'ensemble des relations contractuelles entre les parties, y compris les conventions et services rattachés au compte principal.

Chaque titulaire renonce sans réserve à tout privilège de juridiction qu'il pourrait invoquer.

Les juridictions de la Principauté de Monaco sont seules compétentes pour connaître de tout litige qui pourrait résulter de l'interprétation, de la validité ou de l'exécution de la présente convention et plus généralement de l'ensemble des conventions conclues ou qui viendraient à l'être entre les parties. En cas de contradiction de clause attributive de compétence, les dispositions de la présente convention prévaudront.

ANNEXE 1

1. MOYENS DE PAIEMENT SEPA

La Banque applique les règles de l'EPC ('European Payments Council') pour les paiements de l'espace SEPA, qui est l'espace unique de paiement en euro. Si la banque du bénéficiaire du paiement ne respecte pas les règles de l'EPC, celles-ci, ne sont pas applicables, y compris pour ce qui concerne les délais de traitement des opérations, les modalités de règlement des incidents et les frais.

1.1 Les frais facturés par la Banque pour les opérations de paiements électroniques transfrontalières, quelle qu'en soit la nature, sont les mêmes que les frais que la Banque prélève pour les paiements en euro de même nature lorsqu'ils concernent un donneur d'ordre et un bénéficiaire sur des comptes d'établissement monégasques.

1.2 Transparence des frais

Dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales, la Banque met à la disposition du Client des informations préalables sur les frais qu'elle facture pour les paiements transfrontaliers lorsqu'ils concernent un donneur d'ordre et un bénéficiaire sur des comptes d'établissements monégasques.

Toute modification des frais est communiquée de la façon indiquée ci-dessus préalablement à son entrée en vigueur.

1.3 Mesures destinées à faciliter les paiements transfrontaliers

La Banque communique à chaque Client qui lui en fait la demande son numéro international de compte bancaire IBAN (International Bank Account Number) ainsi que le code d'identification de banque BIC (Bank Identifier Code) de la Banque. Le numéro IBAN du Client et le code BIC de la Banque figurent également sur le relevé de compte du Client, ou en annexe de celui-ci. Ces références sont utilisées par le Client lors de l'émission de ses factures de marchandises ou de services à l'intérieur de la zone SEPA.

Le Client doit communiquer à la Banque les informations suivantes dans son instruction de paiement :

- Le montant à transférer en euro ; tout montant indiqué en une autre devise sera transféré pour sa contrevaletur en euro ;
- le nom, prénom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du domicile ou siège social du destinataire du paiement ;
- le numéro IBAN du compte du bénéficiaire du paiement à créditer ;
- le code BIC de l'établissement financier du bénéficiaire du paiement ;
- le cas échéant, la date d'exécution de l'ordre de paiement

Si le Client ne communique pas les informations mentionnées ci-dessus, des frais additionnels peuvent être facturés par la Banque ; des informations sur ces frais additionnels sont mises à la disposition du Client.

Le Client doit adresser son ordre à la Banque avant l'heure limite de réception prévue à cet effet par les « Tarifs et conditions » de la Banque ; à défaut, cette date sera reportée au jour bancaire ouvrable suivant.

La durée d'exécution maximale de l'ordre pour l'entrée au crédit du compte de son bénéficiaire est fixée par les règles de l'European Payments Council ('EPC'). La banque communique au donneur d'ordre la date qui fixe le point de départ du délai d'exécution.

1.4 Règles édictées par l'EPC

Les règles applicables aux moyens de paiement SEPA, édictées par l'European Payments Council (EPC), sont publiées dans les recueils de règles (Rulebooks) consultables en ligne sur le site de l'EPC (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu/>). Les règles de l'EPC sont rédigées en langue anglaise.

Le client admet sans réserve que ces règles, en ce qu'elles s'appliquent aux opérations traitées par la banque, s'intègrent aux présentes conditions générales. Par voie de conséquence, elles ont une portée contractuelle entre les parties.

En cas de litige, les dispositions de ces règles, utiles à sa solution, feront l'objet d'une traduction en langue française pour les besoins de la procédure.

2. PRELEVEMENTS SEPA SDD

2.1. Le prélèvement européen Sepa SDD (Sepa Direct Debit) concerne les opérations traitées au sein de l'espace Sepa selon les règles édictées par l'EPC. Le Client peut être prélevé (débitur) ou émetteur du prélèvement (créancier). Les dispositions ci-après

envisagent l'une et l'autre situation.

2.2. L'instruction donnée par le débiteur d'autoriser le débit de son compte par prélèvement sur présentation d'ordre émis par un créancier résulte d'un mandat écrit transmis par l'intermédiaire de la banque du créancier.

Le mandat de prélèvement est rédigé par le débiteur selon le formulaire standard comportant l'ensemble des mentions exigées par l'EPC. Chaque mandat est identifié par un numéro de référence unique fourni par le créancier et par le numéro d'identification SEPA de ce dernier. Le mandat ne sera valablement consenti à la banque du débiteur, et celle-ci ne sera tenue de l'exécuter, que s'il comporte l'ensemble des mentions nécessaires et s'il est signé par le débiteur.

Le mandat de prélèvement peut concerner une opération ponctuelle ou une instruction récurrente. Dans le premier cas, s'agissant de la première opération d'une série, le délai de présentation interbancaire du prélèvement est de cinq jours ouvrés bancaires. Dans le second cas, le délai est de deux jours à compter de la seconde opération de la série.

Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le débiteur est remplacé, à l'initiative du créancier, par un autre service de prélèvement, le mandat de prélèvement, l'autorisation de prélèvement et les oppositions faites par le débiteur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1188 du Code civil, les parties admettent comme mode de preuve de l'existence et de la validité du mandat de prélèvement et de l'autorisation de prélèvement l'absence de contestation de la part du titulaire du compte à un prélèvement au bénéfice du même créancier ou de son ayant-droit.

Le mandat de prélèvement pourra être révoqué à tout moment sur instruction écrite donnée la banque du débiteur. La révocation ne vaudra que pour les ordres non encore exécutés.

2.3. Les règles applicables aux moyens de paiement SEPA, édictées par l'European Payments Council (EPC), sont publiées dans les recueils de règles (Rulebooks) consultables en ligne sur le site de l'EPC (www.europeanpaymentscouncil.eu). Les règles de l'EPC sont rédigées en langue anglaise.

Le client admet sans réserve que ces règles, en ce qu'elles s'appliquent aux opérations traitées par la banque, s'intègrent aux présentes conditions générales. Par voie de conséquence, elles ont une portée contractuelle entre les parties. En cas de litige, les dispositions de ces règles, utiles à sa solution, feront l'objet d'une traduction en langue française pour les besoins de la procédure.

2.4. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'avant le règlement, la banque du débiteur peut être amenée à rejeter des prélèvements, soit de sa propre initiative, soit à la demande du débiteur. Par ailleurs, dans certains cas, à compter de la date du règlement, afin de recrediter le compte de son client, la banque du débiteur peut demander à la banque du créancier de procéder à la restitution du montant des prélèvements. Cette restitution peut être effectuée à l'initiative de la banque du débiteur dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires après la date de règlement. Elle peut également résulter d'une demande du débiteur présentée dans un délai de huit semaines après la date de débit du compte de celui-ci ou, lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de l'absence d'autorisation du prélèvement, dans un délai de treize mois,